

**CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
DES HAUTS-DE-FRANCE**

Séance du 6 mai 2021

AVIS n°2021-ESP 27

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Demandeur :	Communauté d'Agglomération du Boulonnais
Préfet(s) compétent(s)	Préfet du Pas-de-Calais
Références Onagre	Nom du projet : Projet d'aménagement d'un nouveau quartier Massenet-Ravel
	Numéro du projet : 2021-03-29x-00343
	Numéro de la demande : 2021-00343-011-001

Espèces protégées concernées par la demande de dérogation

<i>Ophrys apifera</i>	Ophrys abeille
<i>Primula vulgaris</i>	Primevère acaule

Espèces concernées par la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées

Destruction d'habitats et dérangements d'oiseaux dont :

<i>Anthus Pratensis</i>	Pipit farlouse
<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Pipistrelle commune

Autres espèces d'oiseaux listés dans la demande de dérogation

Contexte de la demande

La Communauté d'Agglomération du Boulonnais souhaite développer un projet d'urbanisation dans le quartier Massenet-Ravel sur la commune d'Outreau sur un secteur qui est l'une des dernières opportunités de construction à proximité du cœur de l'agglomération boulonnaise. Sur ce secteur, 322 logements seront construits.

Le secteur concerné est aujourd'hui composé de terrains agricoles ou aménagés, sous la forme de prairies pâturées, de terres agricoles cultivées, de zones rudérales et d'un terrain de football, au sein desquels des haies et fourrés arbustifs se développent.

Observations du CSRPN

Le dossier fait état d'un état initial dont les inventaires ont été réalisés en 2010 et 2011 pour la plupart des groupes. Ces inventaires ont été remis à jour en 2015-2016, puis en 2019. Il s'agissait principalement en 2019 de compléments d'information demandé par l'autorité administrative sur un groupe, celui des chiroptères.

Compte tenu de l'ancienneté des inventaires et de l'évolution des milieux, le demandeur se devra de réaliser un état des lieux précis avant le démarrage des travaux, en particulier en ce qui concerne les espèces végétales et animales protégées qui font l'objet de la demande de dérogation. Les stations d'Ophrys abeille (*Ophrys apifera*) devront être recherchées, balisées de manière précise avant leur transplantation. Un suivi régulier pendant une durée minimale de trois ans à partir du début des terrassements est demandée.

Concernant la Primevère acaule (*Primula vulgaris*), un contrôle sur site montre qu'il est fort probable que la station ait été détruite alors que cette dernière était localisée dans une emprise de mesures d'évitements. Dans ce contexte le pétitionnaire devra mettre en œuvre l'ensemble des moyens utiles et nécessaires en vue de restaurer les habitats considérés ainsi que la présence de cette espèce protégée. En cas d'échec, une mesure compensatoire complémentaire à celles proposées sera nécessaire. Elle devra être proposée pour accord à la DREAL, au CSRPN, et au CBNBL.

La méthode d'inventaires n'est pas précisée dans les documents mais a été précisée en séance par le bureau d'études. Il est toutefois demandé à ce que, pour tous les groupes concernés par le projet, les méthodes d'inventaires soient fournies dans le dossier.

Il aurait été souhaitable que dans le dossier de demande de dérogation, il soit établi une cartographie des habitats d'espèces protégées, en particulier pour toutes les espèces animales d'enjeux dont les habitats de reproduction et de repos sont aussi protégés. Dans la mesure du possible, il est demandé à ce qu'une cartographie soit établie.

La nature des substrats n'est pas suffisamment précisée et n'est de toute évidence pas prise en compte dans l'implantation des espaces de compensation, en particulier pour les zones de prairies et les zones dites humides.

Les liens fonctionnels entre les différents espaces de nature proposés en compensation, que ce soit les prairies, les zones humides ou les haies, ne sont pas suffisamment précisés. Il est demandé à ce que les plans fassent état de manière précise de ces liens, et si nécessaire d'adapter les aménagements pour que les liens soient fonctionnels (au sein du site ainsi qu'avec les milieux alentours).

La compensation proposée par le demandeur fait état de création ou de conservation de zones de prairies, de zones humides et de haies de compositions végétales et de tailles différentes. Le terme employé « espaces partagés » pour définir les zones de prairies ne garantit pas la protection ou le développement des espèces ciblées par le projet. Seuls seront protégés du piétinement les espaces de mares créés. Il est ainsi demandé à ce que l'ensemble des espaces proposés en compensation soient, en complément des mesures de gestion proposées (fauchages tardifs en particulier avec exportation), enclos de manière à empêcher la circulation des piétons qui induirait une pression trop importante. Une attention toute particulière devra être portée à la zone de prairie au sein de laquelle auront lieu les transplantations d'Ophrys abeille et qui constitue, par ailleurs, l'habitat de reproduction du Pipit farlouse. Rappelons ici que la réussite des mesures compensatoires passe à la fois par la création/restauration d'habitats similaires mais aussi tout autant par la limitation des facteurs de pression qui pèsent sur les espèces considérées. Ainsi dans le contexte d'un aménagement péri-urbain, les risques de dérangement sur certaines espèces aviennes prairiales comme le Pipit farlouse restent importants sans mesures appropriées.

Concernant les espèces de prairies et de zones humides, il est demandé à ce que les graines proviennent de banques de graines locales. La marque « Végétal local » est à privilégier. Le semis devra tenir compte de la présence probable de graines autochtones qui pourraient s'exprimer à nouveau sur les terrains remis à nu lors des travaux. Les semis d'herbacées doivent comprendre un nombre limité d'espèces et se faire à faible densité. Le choix des espèces herbacées est à préciser. Une liste précise des espèces prévues, site par site, devra être proposée.

Dans les espaces prairiaux, les périodes de fauche doivent être précisées, en plus de la fréquence, avec fauche annuelle fin juillet pour les prairies (risque de dérangement et de destruction de nid du pipit farlouse avant la mi-juillet) et fauche tous les deux à trois ans en septembre-octobre pour les ourlets. De manière à permettre le développement des stations d'Ophrys abeille, une fauche en fin d'hiver-début de printemps sera réalisée de manière à ce que les autres espèces herbacées ne soient pas trop concurrentielles au moment du développement des orchidées.

Concernant la transplantation de l'Ophrys abeille, il est demandé à ce que le protocole précis soit validé, avec adaptation si nécessaire, par le Conservatoire botanique national de Bailleul, avec nécessité d'un compte-rendu de l'opération et au terme de chacun des suivis, le compte-rendu devra être fourni annuellement à la DREAL, au CSRPN et au CBNBL. Il est attendu un suivi annuel pour les 3 premières années puis à 5 ans et 10 ans suivant la transplantation.

Concernant les zones humides proposées en compensation, il est important de considérer que ces espaces ne doivent pas être des bassins de rétention des eaux de ruissellements en provenance des habitations et du réseau de cheminements goudronnés créés au sein du nouveau quartier. Le demandeur devra veiller à ce que ces ensembles humides soient fonctionnels et permettent le développement de végétations et d'une flore ou d'une faune correspondant à une mesure de compensation. Avant les travaux le pétitionnaire fournira un schéma détaillé de ces zones humides en précisant leur caractère fonctionnel en tant que noues d'infiltration. Par ailleurs, compte tenu de leur localisation, il est attendu que les surfaces de ces noues soient revues à la baisse au profit des complexes prairiaux.

Concernant la création des haies, il est demandé à ce qu'une cartographie précise avec informations sur les longueurs de linéaires des espèces arbustives existantes et proposées soit établie. Il convient de créer différents milieux propices aux différentes espèces d'oiseaux concernés. Le choix des espèces végétales est primordial et il est demandé à ce que les espèces exotiques arbustives, qu'elles soient envahissantes ou non, soient exclues. Seront également supprimées les espèces suivantes (espèces nitrophiles, espèces inadaptées au contexte local ou trop sensible aux tempêtes) : *Sambucus nigra*, *Ribes nigrum*, *Ulmus glabra*, *Rubus caesius*, *Fagus sylvatica* ... Pour l'ensemble des haies, le CSRPN souhaite que lui soit proposée une cartographie de leur localisation avec les espèces proposées pour chaque type de haie.

Les plantations multistrates sont effectivement à privilégier, mais les essences à préconiser doivent l'être, par strate, selon la nature des sols et l'objectif de la plantation, avec des listes adaptées plus restreintes et prédéfinies. Il est demandé à ce qu'un ensemble de haies de grande largeur soit planté le long des terrains agricoles situés à l'ouest de l'implantation, afin de limiter la circulation des riverains vers les champs. Le chemin agricole longeant ces terrains agricoles devra être conservé dans sa fonction agricole, même s'il a également une fonction de sentier de randonnée.

Compte tenu de la déclivité de 30 mètres sur le périmètre d'implantation, il conviendra également de veiller à ce que l'implantation des haies participe à la réduction des risques d'érosion et d'inondations dus au relief.

Concernant la compensation complémentaire en faveur des oiseaux protégés (hirondelles, martinet noir...) par l'installation de gîtes artificiels et autres dispositifs de caches pour les oiseaux dans le bâti, il est demandé au demandeur de gérer sur la durée cette mesure en associant les riverains propriétaires et locataires au projet. Des conventions devront être passées avec les futurs primo-propriétaires constructeurs afin qu'ils intègrent dans leur projet des abris pour les oiseaux.

Enfin, il est demandé à ce qu'un suivi des mesures soit mis en œuvre dans le cadre du projet, de manière à qualifier et quantifier l'efficacité des mesures, de les pérenniser et si nécessaire de faire les adaptations qui seraient nécessaires. Ces suivis devront avoir lieu annuellement les trois premières années, puis au terme de 5 ans et 10 ans après l'achèvement des constructions.

Avis du CSRPN

Avis favorable sous conditions de répondre aux demandes développées ci-dessus.

Fait à Amiens, le 05/06/2021

Le Président du CSRPN Hauts-de-France



Franck SPINELLI